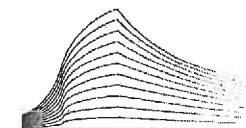


Copie pour publication délivrée au Centre Fédéral Migration.
Exempte du droit d'expédition
(art 161,1°bis, du Code des droits d'enregistrement ;
loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
accord de coopération du 12 juin 2013 entre
l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions).



Numéro de répertoire 2017/ 012-06
Date du prononcé - 6 -09- 2017
Numéro de rôle 17/3044/ A
Matière : CPAS
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame V D
(adresse de référence),
partie demanderesse, comparaissant par Me Laura CARRE, Avocate;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de BRUXELLES,

Partie défenderesse, comparaissant par Me Aurore CASARANO loco Me Marc
LEGEIN, Avocats.

I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en
matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience
publique du 15 juin 2017, tenue en langue française. A cette audience, a été
entendu également l'avis de Madame Estelle RASSON, Substitut de l'Auditeur du
travail de Bruxelles, concluant au non-fondement de la demande, auquel les parties
ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du
dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame D déposée au greffe le 31 mars 2017;
- le dossier administratif du CPAS de BRUXELLES ;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Madame D

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 31 mars 2017 de Madame D est dirigée contre la décision du
CPAS DE BRUXELLES du 24 octobre 2016, notifiée le 9 janvier 2017, ayant décidé
de procéder à la suppression de son inscription à l'adresse du CPAS en tant
qu'adresse de référence.

Cette décision est motivée comme suit :

« Considérant que :

- *Votre résidence effective sur le territoire de Bruxelles n'est pas établie ;*
- *Vous n'étiez pas présente lors des visites à domicile ;*
- *Vous n'avez pas répondu aux avis de passage laissés par votre assistant social ;*
- *Vous n'avez pas réagi à la lettre de mise en demeure qui vous a été envoyée en date du 03/10/2016. »*

Madame D demande :

- l'annulation de cette décision ;
- la condamnation du CPAS de BRUXELLES à accomplir les démarches en vue de son inscription en adresse de référence depuis la date de radiation de son inscription ;
- la condamnation du CPAS de BRUXELLES à la somme de 2.500 € à majorer des intérêts légaux.

III. FAITS

Madame D , née le 12 février 1971, est de nationalité belge.

Elle bénéficie des allocations de chômage.

Madame D a été radiée d'office de son adresse rue
le 25 février 2016.

Suite à cette radiation, le paiement de ses allocations de chômage a été suspendu à partir du 1^{er} mars 2016.

Elle s'est adressée au CPAS de BRUXELLES le 15 mars 2016 pour demander une adresse de référence. Elle a déclaré habiter chez une amie

Le CPAS de BRUXELLES a fait une visite à domicile le 28 avril 2016.

Par décision du 17 mai 2016, le CPAS de BRUXELLES l'a autorisée à s'inscrire en adresse de référence auprès du CPAS à partir du 3 mai 2016 afin de lui permettre de régulariser sa situation administrative et de rouvrir son droit aux allocations de chômage.

Cet octroi était conditionné à une recherche active de logement et le CPAS de BRUXELLES a précisé que sa situation serait revue trimestriellement sur base de ses recherches de logement. .

Le 30 septembre 2016,

BRUXELLES lui a adressé un courrier pour lui de la révision de son dossier. Un passage à l'automne 2016 et l'assistante sociale n'a pas pu. L'assistante sociale n'a pas répondu à l'avis de passage. Il a été constaté que le nom de Madame D ne se trouve pas aux lettres.

Il s'est mis en demeure de prendre contact dans les 8 jours de la réception de ce courrier afin de lui indiquer son lieu de résidence.

Le courrier et étant injoignable par téléphone, il a retiré l'adresse de référence au 20 octobre.

Le 16, il a également été constaté que Madame D n'est pas au CPAS de BRUXELLES pour récupérer ses allocations. Elle ne s'est pas présentée avec son assistante sociale.

Le 16 a alors été prise.

Madame D a à nouveau été radiée d'office le 15.

Madame D a introduit une nouvelle demande d'adresse pour ses allocations de chômage à partir du 15 octobre 2016).

Monsieur L, Madame V, résidant rue de la Liberté, 100, 1050 Bruxelles, depuis fin juillet 2016. Une visite à domicile a été effectuée.

Par décision du 12 décembre 2016,

le CPAS de BRUXELLES a décidé :

de lui verser ses allocations à partir du 8 novembre 2016 à condition d'effectuer : activement d'un logement, d'en fournir les justificatifs à son assistante sociale et de venir chercher son dossier au CPAS de BRUXELLES.

Le dossier de référence du 8 novembre 2016 au 7 décembre 2016.

Le dossier a été écrit en adresse de référence au CPAS de BRUXELLES.

IV. DISCUSSION

1. Principes

La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour prévoit en son article 1^{er}§2 les hypothèses dans lesquelles les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes.

Par **adresse de référence**, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite (article 1§2 alinéa 2 loi du 19 juillet 1991).

L'article 1§2, alinéa 5 de la loi du 19 juillet 1991 prévoit notamment que les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise en son article 20 les modalités d'octroi de l'adresse de référence.

L'article 20§ 3 de cet AR prévoit que :

« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.

Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.

Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation. »

Il ressort de cette disposition que, pour conserver l'adresse de référence, le bénéficiaire de l'adresse de référence doit se présenter au moins une fois par trimestre au CPAS.

C'est au CPAS qu'il appartient de demander la radiation de l'adresse de référence si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions.

2. En l'espèce

2.1.

Compte tenu de la décision du 12 décembre 2016, la demande de Madame D visant à l'octroi d'une adresse de référence doit être déclarée sans objet, celle-ci ayant été octroyée dans cette décision.

2.2.

Il ressort de la requête du 31 mars 2017, et des débats à l'audience du 12 juin 2017, que Madame D demande la condamnation du CPAS de BRUXELLES à la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts en raison de la suppression irrégulière de son adresse de référence qui a engendré de nombreuses difficultés pour elle :

- Elle ne peut percevoir ses allocations de chômage depuis qu'elle a été radiée du registre de la population suite à la décision du CPAS ;
- Elle a dû faire appel à un avocat pour introduire la présente procédure ;
- Elle a dû « faire de pieds et des mains » auprès des autorités compétentes afin de pouvoir être réinscrite sur les registres de la population.

Madame D considère également que le CPAS de BRUXELLES a commis plusieurs erreurs dans la gestion de son dossier :

- Elle n'a pas été entendue avant la prise de décision de suppression de son adresse de référence, en contrariété avec la Charte de l'assuré social ;
- La décision de suppression de l'adresse de référence date du 24 octobre 2016 mais n'a été notifiée que le 9 janvier 2017 ;
- Le CPAS de BRUXELLES a communiqué à l'administration communale des informations qui ont entraîné sa radiation au 21 décembre 2016 alors que par décision du 12 décembre 2016, le CPAS de BRUXELLES a à nouveau autorisé Madame D à avoir une adresse de référence au CPAS avec effet au 8 novembre 2016.

2.3.

Le Tribunal n'aperçoit pas quelles seraient les fautes commises par le CPAS de BRUXELLES.

Madame D ne s'est jamais présentée au CPAS de BRUXELLES après la décision d'octroi de l'adresse de référence du 17 mai 2016 alors qu'une des conditions de cet octroi était de se présenter trimestriellement auprès de son assistante sociale.

Elle ne s'est jamais présentée au CPAS de BRUXELLES pour retirer son courrier.

Elle n'était pas présente lors de la visite à domicile le 27 septembre 2016, n'a pas réagi à l'avis de passage et n'était plus contactable par téléphone.

Elle n'a pas réagi au courrier du 30 septembre 2016 qui l'invitait à se présenter au CPAS de BRUXELLES pour donner des explications sur sa situation.

Madame D n'a pas informé le CPAS de BRUXELLES de son changement de résidence en juillet 2016.

Au regard de tous ces éléments, la décision du suppression de l'adresse de référence était parfaitement justifiée.

Le fait qu'elle n'ait pas pu percevoir ses allocations de chômage depuis mars 2016 est également entièrement imputable à Madame D

Le CPAS de BRUXELLES a clairement motivé sa décision d'octroi d'une adresse de référence afin de lui permettre de recouvrer ses droits aux allocations de chômage.

Or, il résulte des éléments du dossier qu'elle n'a accompli aucune démarche auprès de son organisme de paiement en vue de mettre son dossier en ordre après sa réinscription au RN. Elle ne peut imputer l'absence de perception des allocations de chômage au CPAS de BRUXELLES.

Elle n'a d'ailleurs pas contesté la décision du 17 mai 2016.

Dans ce contexte, le Tribunal estime que la demande de dommages et intérêts est non fondée.

Surabondamment, le Tribunal s'interroge concernant la résidence réelle de Madame D étant donné qu'elle a déclaré avoir un compagnon qui habite à 1020 Bruxelles et qu'elle n'a manifestement accompli aucune démarche en vue de trouver un logement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Madame Estelle RASSON, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 15 juin 2017;

Déclare la demande recevable mais non fondée;

En déboute Madame D

Condamne le CPAS de BRUXELLES aux dépens de l'instance, non liquidés par Madame D

Ainsi jugé par la 15^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où
siégeaient :

Pascale BERNARD,
Anne DEGROS,
Marie-Lise AERTS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du

- 6 -09- 2017

à laquelle était présents :

Pascale BERNARD
Fabienne DESTREBECQ,

Juge, assistée par
Greffier,

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

F. DESTREBECQ

A. DEGROS & M-L AERTS

P. BERNARD

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Mme DEGROS A., Juge
social, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la
signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

La Greffière-dél.,

Le Juge,

F. DESTREBECQ

P. BERNARD